



**Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
Après dépôt de l'acte au greffe**



04060021

TRIBUNAL DE COMMERCE
CHAMBRE DE
07.04.2004

Greffé

Dénomination : « SAB & CO »

Forme juridique Société privée à responsabilité limitée

Siège rue Champs des Oiseaux, 56 – 6224 WANFERCEE BAULET

N° d'entreprise 0451.085 830

Objet de l'acte : Modifications diverses des statuts de la société

D' un procès-verbal dressé par Maître Marc GHIGNY, notaire à Fleurus en date du 5 mars 2004, portant à la suite la mention d'enregistrement suivante : « ENREGISTRE A FLEURUS, trois RÔLES, un RENVOI, Le onze mars 2004, Vol 149 Fio 80 Case 4, Reçu vingt-cinq euros (25,00 €) s. L'Inspecteur principal, Ph. BLONDIAUX »

Il résulte que les associés de la société privée à responsabilité limitée « SAB & CO », ayant son siège social à Fleurus section Wanfercée-Baulet, rue Champs des Oiseaux, numéro 56, ont adopté les résolutions suivantes à l'unanimité des voix

1) L'assemblée a décidé de supprimer la valeur nominale des sept cent cinquante parts sociales existantes, de sorte que le capital social est représenté par sept cent cinquante parts sociales, sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social

2) L'assemblée a décidé de convertir le libellé du capital en euros, de sorte que le capital de sept cent cinquante mille francs soit converti en dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18.592,01 EUR).

3) L'assemblée a confirmé la décision du gérant publiée aux annexes au Moniteur Belge du onze mars mil neuf cent nonante-neuf sous le numéro 990311-481 et a authentifié le transfert du siège social à Fleurus section Wanfercée-Baulet, rue Champs des Oiseaux, 56

4) L'assemblée a décidé de modifier les articles 2,5,6 et 7 des statuts pour le mettre en concordance avec les résolutions qui précèdent et les articles 21,22,25,28 et 34 des statuts pour les mettre en concordance avec le nouveau Code des sociétés, de sorte que ces articles seront dorénavant libellés comme suit :

« Article 2

Le siège social est établi à Fleurus section Wanfercée-Baulet, rue Champs des Oiseaux, 56. Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française en Belgique ou de la région de Bruxelles-capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte.

La société peut établir des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger. »

« Article 5

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros et un cent (18 592,01 EUR)

Il est divisé en sept cent cinquante parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune un/sept cent cinquantième du capital social »

« Article 6.

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à sept cent cinquante mille francs et représenté par sept cent cinquante parts sociales, d'une valeur nominale de mille francs chacune.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2004- Annexes du Moniteur belge

L'Assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue le cinq mars deux mil quatre, devant Maître Marc GHIGNY, Notaire à Fleurus, a décidé de supprimer la valeur nominale des parts et de convertir le libellé du capital en euros»

« Article 7

Les parts sociales souscrites jusqu'à ce jour ont été entièrement libérées.

En cas d'augmentation de capital, le gérant déterminera, au fur et à mesure des besoins de la société, et aux époques qu'il jugera utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire. Il pourra autoriser aussi la libération anticipative des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la société

Tout associé qui, après un préavis de un mois signifié par lettre recommandée du gérant, sera en retard de satisfaire à un appel de fonds, devra bonifier à la société des intérêts calculés au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

Si le versement n'est pas effectué un mois après un second avis recommandé du gérant, ce dernier pourra reprendre lui-même ou faire reprendre par un associé ou par un tiers agréé, s'il y a lieu, conformément à l'article huit des statuts, les parts de l'associé défaillant.

Cette reprise aura lieu à la valeur des parts établie sur base du bilan sous déduction des sommes restant à payer.

Au cas où le défaillant se refuserait à signer le transfert de ses parts au registre des associés, le gérant lui fera sommation recommandée d'avoir dans les dix jours à se prêter à cette formalité. A défaut de ce faire endéans ce délai, le gérant signera valablement en lieu et place de l'associé défaillant. Si le gérant se porte lui-même acquéreur des parts du défaillant, sa signature sera remplacée par celle d'un mandataire spécialement désigné à cet effet par le Président du Tribunal de Commerce du siège social.

Le transfert ne pourra toutefois être inscrit au registre qu'après que le gérant aura constaté que la société est entrée en possession du prix de cession et du montant, augmenté des accessoires, du versement à effectuer sur les parts du défaillant. L'inscription du transfert une fois effectuée, le gérant mettra le prix de la cession à la disposition du défaillant. »

« Article 21

Tant que la société répond aux critères énoncés par l'article 15 du Code des Sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale

Si la société nomme ou doit nommer un ou plusieurs commissaires, ceux-ci devront être choisis par l'assemblée générale des associés, parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. Ils portent le titre de commissaire-réviseur

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelable.

Le nombre et les émoluments des commissaires sont déterminés par l'assemblée générale des associés. Ces émoluments consistent uniquement en une somme fixe, établie au début de leur mandat. Ils ne peuvent être modifiés que du consentement des parties

Les fonctions des commissaires sortants cessent immédiatement après l'assemblée générale annuelle

« Article 22

Les commissaires ont, conjointement ou séparément, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la société. Il leur est remis chaque semestre, par le gérant, un état résumant la situation active et passive de la société

Les commissaires peuvent se faire assister, aux frais de la société, par un expert, en vue de procéder à la vérification des livres et des comptes. »

« Article 25

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée. »

« Article 28

En cas d'augmentation de capital, il en est référé aux articles 309 et 310 du Code des Sociétés. »



Volet B - suite

« Article 34

Pour les objets non expressément réglés par les statuts, il est référé à la loi. »

4) L'assemblée a conféré tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent.

Déposé en même temps que l'expédition de l'acte de modifications diverses des statuts et la coordination des statuts

Notaire Marc GHIGNY

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/04/2004- Annexes du Moniteur belge